

**Federal Public Sector Labour Relations and
Employment Board**

IN THE MATTER OF THE
FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
ACT
PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT
PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

ORDER

Pursuant to the powers conferred to the Board by sections 19, 36(g) and 36(h) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*, section 12 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, section 10 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, sections 12 and 61 of the *Federal Public Sector Labour Relations Regulations*, section 5 of the *Public Service Staffing Complaints Regulations* and sections 9 and 79 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, I declare that the Board will suspend all regulatory timeframes for complaints, grievances and board matters between June 1, 2020, and July 5, 2020, inclusively. In other words, the days during this period will not count for the purpose of calculating regulatory deadlines. The calculation of time limits will resume on July 6, 2020. However, this suspension of regulatory timelines does not apply to the time limits established by the *Federal Public Sector Labour Relations Regulations* and by the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations*, to present a grievance to the employer and for it to render a decision.

Dated at Ottawa, May 5, 2020.

**Commission des relations de travail et de
l'emploi dans le secteur public fédéral**

APPLICATION DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE
SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL
LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

ORDONNANCE

Conformément aux pouvoirs conférés à la Commission par les articles 19, 36(g) et 36(h) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*, l'article 12 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, l'article 10 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, les articles 12 et 61 du *Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, l'article 5 du *Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique* et les articles 9 et 79 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*, je déclare que la Commission suspendra tous les délais réglementaires pour les dossiers de plaintes, de griefs et autres affaires de la Commission du 1^{er} juin 2020 au 5 juillet 2020, inclusivement. En d'autres termes, le calcul des délais réglementaires ne tiendra pas compte des journées écoulées durant cette période. Le calcul des délais reprendra le 6 juillet 2020. Cependant, la suspension des délais réglementaires ne s'applique pas aux délais prévus par le *Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* et par le *Règlement sur les relations de travail au Parlement*, en ce qui concerne la présentation d'un grief à l'employeur et la date à laquelle l'employeur doit rendre une décision.

Rendue à Ottawa, le 5 mai 2020.

La présidente,
Catherine Ebbs
Chairperson